

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERALTA GRANULAT BETON REUNION

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
cedex
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/LP/7100112/2026-1049
Code AIOT : 0007100112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TERALTA GRANULAT BETON REUNION implanté AVENUE DE LA RESISTANCE ZI BEL AIR 97450 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERALTA GRANULAT BETON REUNION
- AVENUE DE LA RESISTANCE ZI BEL AIR 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007100112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 1990, la société VASSOR FRERES a été autorisée au titre de la rubrique 89-1 à exploiter une installation de concassage en ZI de Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis. L'installation a été transférée en 2006 à la Société de Concassage des Mascareignes (SCM), qui a été rachetée en 2011 par Lafarge Granulats Bétons Réunion, devenue Teralta Granulats Béton en 2015 (déclaration de changement d'exploitant en date du 26 novembre 2015).

Compte tenu des modifications constatées sur les installations, un arrêté mettant en demeure la société LAFARGE de régulariser la situation administrative des installations a été signé par le préfet le 23 décembre 2014.

Faute de pouvoir régulariser les extensions réalisées en dehors des parcelles initialement autorisées, le préfet a signé le 16 février 2017 un arrêté supprimant les extensions irrégulières se trouvant au-delà de l'emprise autorisée par l'arrêté de 1990 susmentionné et ordonnant la remise en état des emprises concernées, avant le 31 décembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation des activités	Arrêté Préfectoral du 16/02/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 28/02/2017, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant occupait encore des parcelles situées en dehors des limites autorisées, malgré l'arrêté de suppression du 16 février 2017. Ces terrains se situent en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Louis et dans le domaine public fluvial (DPF).

L'exploitant a toutefois engagé une démarche active de libération de ces emprises, dont il a rendu compte à l'inspection au cours du 1er semestre 2026. Cette démarche repose sur le transfert de ses activités vers le secteur de Pierrefonds avec l'implantation de l'unité de lavage au sein de la carrière autorisée de Pierrefonds 4, le déplacement de la centrale à béton vers une parcelle de la ZAC Roland Hoareau et la résorption progressive des stocks de matériaux présents sur le site.

L'inspection a pu acter la réalisation de plusieurs étapes concrètes dont notamment le dépôt du dossier de porter à connaissance et l'avis favorable rendu sur la demande de permis de construire relatif à l'installation de lavage sur le site de Pierrefonds 4, ainsi que la confirmation de l'attribution définitive de la parcelle destinée à l'implantation des activités de béton prêt à l'emploi et de

préfabrication.

L'exploitant devra poursuivre la suppression des installations présentes dans le DPF, tenir mensuellement informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de libération du DPF et procéder à la cessation d'activité et à la remise en état des emprises concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation des activités
Prescription contrôlée : Les installations classées et leurs installations connexes, exploitées par Teralta Granulat Béton Réunion en ZI Bel-Air sur la commune de Saint-Louis, au-delà de l'emprise autorisée par l'arrêté du 24 janvier 1990 susvisé, sont supprimées. La suppression de ces installations implique l'obligation pour Teralta Granulat Béton Réunion de procéder à la cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et la remise en état des emprises concernées afin de permettre un usage déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant occupait encore des parcelles situées en dehors des limites autorisées, malgré l'arrêté de suppression du 16 février 2017. Ces terrains se situent en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Louis et dans le domaine public fluvial (DPF). L'occupation du DPF est principalement constituée de : • stocks de matériaux inertes estimés à environ 70 000 m³ ; • l'installation de lavage de matériaux ; • l'installation de production de béton prêt à l'emploi. L'exploitant a toutefois engagé une démarche active de libération de ces emprises, dont il a rendu compte à l'inspection par un courrier du 8 janvier 2026, puis par des mails des 11 juin et 13 juillet 2026. Cette démarche repose sur le transfert de ses activités vers le secteur de Pierrefonds avec l'implantation de l'unité de lavage au sein de la carrière autorisée de Pierrefonds 4, le déplacement de la centrale à béton vers une parcelle de la ZAC Roland Hoareau et la résorption progressive des stocks de matériaux présents sur le site. Plusieurs étapes concrètes ont d'ores et déjà été franchies, parmi lesquelles : • le dépôt, le 24 juillet 2026, du dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de lavage sur le site de Pierrefonds 4 ; • l'avis favorable rendu sur la demande d'autorisation au titre du droit des sols pour l'installation de l'unité de lavage (mail du 2 juillet 2026) ; • la confirmation, par la CIVIS, de l'attribution définitive de la parcelle au sein de la ZAC Roland Hoareau destinée à l'implantation des activités de béton prêt à l'emploi et de préfabrication (mail du 13 juillet 2026) ; • l'arrêt de l'activité de fabrication de moellons sur le site ; • l'interdiction, effective depuis juillet 2026, de toute entrée de déchets inertes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • poursuivre la suppression des installations présentes dans le DPF ; • tenir <u>mensuellement</u> informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de libération du DPF ; • procéder à la cessation d'activité et à la remise en état des emprises concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2017, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi des retombées de poussières [...] Les mesures de retombées de poussières sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre au niveau des points de suivi définis à l'article 8.2.1 est de 500 mg/m²/jour. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 8.3.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des analyses de retombées de poussières du 1/10/2025 de la société SOCOTEC qui conclut que les concentrations mesurées au droit des habitations les plus proches respectent l'objectif de 500 mg/m²/jour avec une valeur de 196,57 mg/m²/jour en moyenne glissante.
Type de suites proposées : Sans suite